La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_1-DE

CA_DEL260929_1

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Convocation :	**21/09/2026**	
Affichage liste délibérations :	**02/10/2026**	
Membres :	**17**	Président : Mohamed BOUDJELLABA
Présents :	**12**	Secrétaire : Isabelle DREVET

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dominique FRETY ; Madame Germaine NDONGAMI ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Florence BENKLIFA

Madame Martine SYLVESTRE a donné procuration à Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO

ABSENTS

Madame Dounia MEFTAH ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Monsieur Becaye DJIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT- INTERVENANTE SOCIALE EN COMMISSARIAT- ANNEE 2026

RAPPORTEUR : Florence BENKLIFA

L'intervention sociale en commissariat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté.

La définition des missions des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie par la circulaire interministérielle du 1er août 2006, cadre renouvelé en 2025 par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, qui constitue le cadre

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_1-DE

de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra marins, confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

La ville de Givors, à travers son soutien au MAS (Mouvement d'Action Sociale) et ses actions de politiques publiques, est mobilisée depuis de nombreuses années sur ce sujet. Les états des lieux issus de nos actions partenariales démontrent clairement la nécessité de mieux accueillir au commissariat de Givors / Grigny les personnes en grandes difficultés et victimes de violences.

La Préfecture et le ministère de la Justice ont validé en 2019, le fait que les communes de Givors et Grigny devaient être prioritaires pour l'accueil d'une intervenante sociale dans le commissariat de Givors/Grigny. Des conventions furent ainsi signées entre le MAS, l'État et les communes de Grigny et Givors de 2020 à 2023.

Le volume des plaintes alors traité a montré la pertinence et l'importance de la présence d'un intervenant social au commissariat présent, d'abord, à mi-temps.

En 2023, face à l'important volume de plaintes à accompagner, le passage à temps plein de l'intervenante sociale au commissariat a été validé, afin de mieux répondre aux besoins des personnes victimes de violences.

Depuis 2024, ce dispositif est porté par le CCAS de Givors, avec une continuité des missions confiées au travailleur social selon trois axes:

- Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;

- Rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;

- Rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires…).

Une convention annuelle précise les modalités de mise en œuvre, le fonctionnement et le financement de l'intervention sociale au commissariat de Givors/Grigny entre les différents contractants, à savoir, compte tenu du périmètre d'intervention du commissariat, le CCAS de Grigny-sur-Rhône, l'État , la Caf (depuis 2024) et le CCAS de Givors.

Il est proposé la reconduction de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Au titre de l'année 2026, le budget prévisionnel est évalué à 55 306 €.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_1-DE

Dans son article 7, la convention précise les modalités de financement annuel de l'intervention sociale entre les contractants à savoir:

- l'État s'engage à verser une participation à hauteur maximum de 50 % du coût total de l'action soit 27 653 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), sous réserve de disponibilité des fonds,

- La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF69) s'engage à participer à hauteur de 9 000 € ; sous réserve d'un vote favorable en Conseil d'Administration. L'éventuelle participation de la CAF69 fera l'objet d'une notification spécifique entre la CAF et le porteur de projet,

- Le CCAS de Givors et le CCAS de Grigny-sur-Rhône s'engagent à contribuer à hauteur de 33.7 % soit 18 653 € répartis entre les deux collectivités, comme suit :

 o 12 435€ pour le CCAS de Givors,

 o 6 218€ pour le CCAS de Grigny-sur-Rhône.

Il est ainsi proposé de renouveler la convention de participation financière pour le maintien de l'intervention sociale au commissariat de police nationale de Givors / Grigny-sur Rhône pour l'année 2026, avec le CCAS de Givors comme opérateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

14 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention d'attribution pour l'année 2026 du FIPD pour le soutien au poste d'intervenant social en commissariat porté par le CCAS ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'attribution ci-jointe et tout autre document s'y rapportant.

Le président,	La secrétaire de séance
Mohamed BOUDJELLABA	Isabelle DREVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_1-DE

PRÉFET DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social
Commissariat de police nationale de GIVORS

Entre

L'État représenté par :

Monsieur le préfet pour la défense et la sécurité à Lyon

et

Monsieur le maire de GIVORS,
Monsieur le président du CCAS de GRIGNY-SUR-RHONE,
Monsieur le président du Centre Communal d'Action Sociale de GIVORS
Monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale du Rhône

Préambule

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, le commissariat de police de Givors-Grigny est appelé à intervenir auprès de personnes en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat (ISC) au sein même des locaux du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne, parallèlement au traitement par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter la Police Nationale.
Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, cadre renouvelé en 2025 par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation,** qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins, confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer en 2020 un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat de GIVORS (69).

Article 2 : Missions de l'intervenant social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :
1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_1-DE

3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires…).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État[1]. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc.) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale[2].

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce son activité à temps complet à raison de 35 heures par semaine. Il réalise ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat de GIVORS selon un planning de présence au sein du commissariat à définir conjointement entre l'employeur (le CCAS de Givors) et le chef de service de police nationale.

L'intervenant social exerce ses missions :

- Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police nationale qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires

- Sous l'autorité hiérarchique du président du CCAS de Givors

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé d'un représentant des signataires à la présente après analyse des candidatures. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. La spécificité des missions ainsi que leur caractère partenarial nécessiteront une formation sur site préalable à la prise de fonction. Celle-ci, organisée par la structure accueillante, pourra se faire au travers de stages d'observation et de prises de contact organisés en alternance auprès des différents services de police et des partenaires locaux. L'intervenant participera aux travaux du CLSPD.

L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

1 Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

2 Cf. fiche de poste

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_1-DE

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.
L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.
L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut – rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.
Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation.

Article 6 : Locaux équipements

Le travailleur social est accueilli dans les locaux du commissariat de police pré-cité. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social avec un téléphone fixe et ordinateur, garantissant le respect des règles de confidentialité,

- Il pourra être amené à se déplacer au sein de tout service en lien avec son champ d'action de compétence

La ville de Givors lui fournira les moyens complémentaires de son intervention

- un téléphone et ordinateur portables avec connexion internet,

- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Le financement de ces interventions relèvera du champ partenarial. Au titre de l'année **2026**, le budget prévisionnel étant évalué à 55 306 €,

- l'État s'engage à verser une participation à hauteur maximum de 50 % du coût total de l'action soit 27 653 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), sous réserve de disponibilité des fonds,

- La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF69) s'engage à participer à hauteur de 9 000 € ; sous réserve d'un vote favorable en Conseil d'Administration. L'éventuelle participation de la CAF69 fera l'objet d'une notification spécifique entre la CAF et le porteur de projet,

- La commune de Givors et le CCAS de Grigny-sur-Rhône s'engagent à contribuer à hauteur de 33.7 % soit 18 653 € à répartir sur la base de 2/3 pour la commune de Givors et 1/3 pour le CCAS de Grigny sur Rhône, soit :

 - 12 435€ pour la ville de Givors,

 - 6 218€ pour le CCAS de Grigny-sur-Rhône.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_1-DE

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social pour le montant globalisé chaque mois.

Article 8 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé d'un représentant de chaque signataire, est constitué par le CCAS de Givors, gestionnaire du poste. Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Trois mois avant son échéance, sa reconduction fera l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des subventions ou co – financements prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Fait à Lyon le

Monsieur Antoine GUÉRIN
Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Monsieur Xavier ODO
Président du Centre communal
d'Action Sociale de
GRIGNY-SUR-RHONE

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire de GIVORS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Président du Centre Communal
d'Action Sociale de GIVORS

Monsieur Nelson BOUARD
Directeur Interdépartemental
de la Police Nationale du Rhône

Madame Véronique HENRI-BOUGREAU
Directrice Générale de la
Caisse d'Allocations Familiales du Rhône

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_1-DE

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

CA_DEL260929_2

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Convocation :	**21/09/2026**	
Affichage liste délibérations :	**02/10/2026**	
Membres :	**17**	Président : Mohamed BOUDJELLABA
Présents :	**12**	Secrétaire : Isabelle DREVET

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dominique FRETY ; Madame Germaine NDONGAMI ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Florence BENKLIFA

Madame Martine SYLVESTRE a donné procuration à Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO

ABSENTS

Madame Dounia MEFTAH ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Monsieur Becaye DJIRE

CONVENTION ATTRIBUTION SUBVENTION FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE 2026- INTERVENANT SOCIAL EN COMMISSARIAT GIVORS/GRIGNY

RAPPORTEUR : Florence BENKLIFA

Le poste d'intervenant social en commissariat de Givors/Grigny, porté par le CCAS de Givors, est encadré par une convention de partenariat annuelle fixant les engagements de chacune des parties pour l'année 2026.

Parmi eux, l'Etat s'engage à soutenir financièrement le poste via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

Le CCAS de Givors a ainsi fait une demande de subvention au FIPD correspondant à la moitié du coût du poste, soit 27 653€, comme indiqué dans la convention de partenariat.

Cette demande a reçu une réponse favorable et se décline en une convention d'attribution de subvention, annexée à la présente délibération, qu'il est nécessaire d'approuver pour bénéficier du soutien financier de l'Etat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :
14 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention d'attribution de subvention 2026 du FIPD, ci annexée, et relative au soutien du poste d'Intervenant Social au Commissariat de Givors/Grigny,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Isabelle DREVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

PRÉFET DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Fonds interministériel de prévention de la délinquance

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud-est,
Préfet du Rhône

EXERCICE 2026

Date de notification :

Référence de votre dossier à rappeler dans toute correspondance : 2026/FIPD/R072

Projet : « Intervenant Social en Commissariat- Givors/Grigny »

Subvention : 27 653 € au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance 2026

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INTERVENTION « Projet d'actions de prévention de la délinquance» Programme D

Entre

la Préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille – 69419 LYON cedex 03, représentée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité d'une part

Et

CCAS – GIVORS (n° SIRET : 26691005800012), désignée ci-dessous comme « le porteur de projet» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

PRÉAMBULE

la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 n°69-2026-05-18-00001 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUÉRIN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ; en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-4-1 du code de la sécurité intérieure « *Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité* »

Considérant que le préfet du Rhône est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet susmentionné conçu par le porteur de projet est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le porteur de projet participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans sa demande de subvention, qui constitue **l'annexe I** de la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ouverts en loi de finances initiale pour 2026.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au **31/12/2026.** Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le **01/01/2026 et le 31/12/2026.** Toute dépense – présentée au préfet du Rhône – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.
L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-engagement dans ce délai, le préfet de Rhône se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de Rhône tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le préfet du Rhône attribue une subvention d'un montant de **27 653 €** conformément au budget prévisionnel figurant dans la demande de subvention à hauteur de **55 306 €** .

Ainsi, le taux de financement du FIPD pour cette action s'élève à **50 %**[1].
Les contributions financières du préfet du Rhône ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits ouverts en loi de finances pour l'État ;
- le respect par l'organisme contractant des obligations mentionnées dans la convention ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % dès notification de l'acte attributif soit **20 740 €**,
- puis les 25 % restants soit **6 913 €** dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial (soit **33 183 €**) accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation ;

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DR69
- Centre de coût : PRFDCAB069- Cabinet du Rhône
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 Actions de prévention à l'égard des personnes vulnérables (AXE 2)
- Activité : 0216081002A1 - Intervenants sociaux en commissariat-gendarmerie

Les versements seront effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GIVORS**
Domiciliation : **BANQUE DE FRANCE**
Code établissement : **30001**
Code guichet : **00497**
Numéro de compte : **D6940000000**
Clé RIB : **13**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Rhône.

[1] Rapport entre le montant de la subvention FIPD et le coût total estimé du projet (sur la base éligible FIPD) dans le Budget initial (cf. CERFA).

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié au préfet du Rhône.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La demande de versement du solde n'est étudiée que sur production des pièces justificatives à adresser au préfet du Rhône par voie électronique pref-fipd@rhone.gouv.fr reprenant :
- **l'attestation sur l'honneur** du porteur de projet certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;
- **un état récapitulatif des dépenses** à la date de l'attestation (sous forme de tableaux).

Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de demandes par le préfet du Rhône, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par le porteur de projet et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

Le porteur de projet s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition du préfet du Rhône et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

Le préfet du Rhône peut, en outre, demander au porteur de projet tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations[2]. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Rhône par voie dématérialisée au Pôle Prévention de la délinquance et de la radicalisation, au sein du Cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la préfecture du Rhône **pref-fipd@rhone.gouv.fr**

[2] Cerfa n°15059

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Tout au long du projet, le porteur du projet s'engage à notifier au préfet du Rhône tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté. Le porteur du projet s'engage à informer le préfet du Rhône sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En particulier, le porteur du projet s'engage à informer le préfet du Rhône, dès qu'il en a connaissance et **au plus tard le 30 novembre 2026,** de toute modification du coût prévisionnel de l'action, notamment lorsque son coût est susceptible d'être inférieur à celui ayant servi de base au calcul de la subvention. Cette information devra être accompagnée des motifs justifiant cette évolution.

Au vu des éléments transmis et sous réserve de l'accord du préfet du Rhône, un avenant au présent arrêté pourra être établi afin d'adapter, le cas échéant, le montant de la subvention ou le taux de financement de l'État.

À défaut d'information dans le délai précité ou en l'absence d'avenant, la subvention sera arrêtée sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées, en appliquant le taux de financement fixé par le présent arrêté. Si le montant déjà versé excède le montant de la subvention ainsi recalculé, le bénéficiaire sera tenu de reverser le trop-perçu.

Le porteur du projet s'engage à informer sans délai le préfet du Rhône de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur du projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet du Rhône.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet du Rhône peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur du projet. À cet effet, le préfet du Rhône s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Rhône constate la caducité de sa décision et exigera le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le préfet du Rhône exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'équipement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles 5 et 6.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet du Rhône informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le préfet du Rhône. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet du Rhône contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lorsque la bonne foi de le porteur de projet n'est pas mise en cause, le préfet du Rhône peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT ET ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention et à réalisation d'une évaluation contradictoire avec le préfet du Rhône des conditions de réalisation de la convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____

Pour le porteur de projet,

*(**Merci de parapher chaque page – annexes comprises - de faire précéder ci-dessous de la mention « Lu et approuvé » et d'apposer la signature en précisant le nom et prénom avec le tampon officiel du porteur de projet)***

Pour la Préfecture du Rhône,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Antoine GUÉRIN

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

ANNEXE I : description du projet

- Aider les personnes en détresse détectées par les service de police
- Optimiser et individualiser la réponse aux besoins des personnes concernées en leur proposant une première prise en charge au sein même des locaux du commissariat

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

ANNEXE II : CERFA (budget de l'action)

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année 2026 *ou exercice du* 01/01/2026 *au* 31/12/2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	211	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	100	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[6]**	55306
Abonnement téléphonique	111	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	135	FIPD	27653
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
Adhésion ANISCG	135		
62 - Autres services extérieurs	800	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	800	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Grigny sur Rhone	6218
63 - Impôts et taxes	0	Ville Givors	12435
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	9000
64 - Charges de personnel	54160	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	53200	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	960	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	55306	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	55306

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	55306	TOTAL DONT CVN	55306

La subvention sollicitée de 27 653 **€, objet de la présente demande représente** 50 **% du total des produits du projet dont CVN** (montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_2-DE

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_3-DE

CA_DEL260929_3

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Convocation :	**21/09/2026**	
Affichage liste délibérations :	**02/10/2026**	
Membres :	**17**	Président : Mohamed BOUDJELLABA
Présents :	**12**	Secrétaire : Isabelle DREVET

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dominique FRETY ; Madame Germaine NDONGAMI ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Florence BENKLIFA

Madame Martine SYLVESTRE a donné procuration à Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO

ABSENTS

Madame Dounia MEFTAH ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Monsieur Becaye DJIRE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES RÉFÉRENTES DE PARCOURS DU PRE DE GIVORS

RAPPORTEUR : Florence BENKLIFA

Dans un contexte général de professionnalisation et d'échanges de pratiques entre professionnels (référents-es de parcours PRE) intervenant au PRE de Givors, un groupe d'Analyse de la Pratique Professionnelle a été mis en place par l'ARFRIPS en direction de l'ensemble des PRE du Rhône.

Pour 2026-2027, il est proposé de maintenir cette analyse de la pratique professionnelle en reconduisant le même intervenant, qui répond aux besoins et attentes des agents.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_3-DE

La convention en annexe, précise les modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement pour l'année scolaire de septembre 2026 à juin 2027.

Le coût du prestataire pour 20 séances de 2 heures sur un an est de 734 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :
14 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent ;

- **D'INSCRIRE** les crédits au budget 2027 du CCAS, chapitre 011.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Isabelle DREVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_3-DE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre
CCAS de Givors
Place camille valin
69700 Givors

Représenté par : Mr le Président Mohamed BOUDJELLABA

Et

ARFRIPS, 10 impasse Pierre Baizet, 69009, Lyon
(ci-après dénommé l'organisme de formation)
Numéro SIRET: 481 216 315 00046
Numéro DATADOCK : 0023695
Représenté par : Emmanuel SAULNIER
Fonction : Directeur

Déclaration enregistrée sous le n° 82691021669 auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation : « FORMATION A L'ECOUTE CLINIQUE DES SITUATIONS PROFESSIONNELLES »

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT : actions concourant au développement des compétences entrant dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle. L'action de formation se définit comme un parcours pédagogique permettant l'atteinte d'un objectif professionnel.

Objectifs

- Permettre aux professionnels une transformation de la complexité des situations dont ils sont témoins et porteurs
- Favoriser un allègement ou un déplacement de la charge émotionnelle
- Explorer et interroger ses marges de manœuvre dans ses relations avec son environnement professionnel.
- Renforcer et/ou construire du sens à son action, au regard d'une vision partagée de son métier et de son positionnement professionnel dans le cadre de son institution
- S'approprier et expérimenter des repères pour agir en lien avec la dimension de l'équipe.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_3-DE

Contenus

L'esprit de l'analyse de la pratique professionnelle consiste à accompagner l'élaboration d'une position professionnelle ainsi qu'à soutenir la prise de parole et la mise en récit pour aider à questionner /construire la professionnalité. Il ne s'agit pas délivrer de contenus pars intention. Les propos de l'intervenant sont ajustés à chaque situation exposée. A titre d'exemple, les apports formatifs pourront porter sur

- Les conditions du travail d'équipe au regard de la tâche à accomplir
- L'acquisition de repères autour des notions de bientraitance/maltraitance ; la méthodologie de réflexion éthique
- La participation et le développement du pouvoir d'agir des personnes accompagnées
- Les conduites à risque

Méthodes

- Etude de situation à partir de la pratique
- Echange entre participants et avec l'intervenant
- Respect des règles de fonctionnement des groupes : assiduité, engagement, non-jugement et confidentialité
- Analyse autoréflexive et inter-réflexive

Prérequis

Aucuns. Toutefois, les participants s'engagent à une régularité dans leur participation aux séances. Le commanditaire s'engage à libérer le professionnel pour lui permettre d'assister aux séances.

Modalités d'évaluation

L'évaluation consiste en un bilan avec les participants puis un bilan avec le commanditaire réalisé par l'intervenant à la fin du cycle de séances objet de la présente convention.

L'effectif formé s'élève à 2 Personne(s).

Date(s) des séances : Entourer les groupes concernés

Groupe 1 : Jeudi de 9h30 -11h30 au Centre Berthelot, Salle N°3 –14 av. Berthelot 69007 Lyon

Dates : 10/09/2026, 08/10/2026, 19/11/2026, 17/12/2026, 14/01/2027, 11/02/2027, 11/03/2027, 08/04/2027, 13/05/2027, 10/06/2027

Groupe 2 : Jeudi de 13h30-15h30 - Allée du Gymnase Milliat - 8 Place du Traité de Rome, Lyon 7
sauf le 08 octobre à ARFRIPS 10 impasse Pierre Baizet - 69338 LYON
Dates : 10/09/2026, 08/10/2026, 19/11/2026, 17/12/2026, 14/01/2027, 11/02/2027, 11/03/2027, 08/04/2027, 13/05/2027, 10/06/2027

Groupe 3 : vendredi de 9h30 à 11h30 à :Centre Berthelot – Salle N°3- 14 av. Berthelot 69007 Lyon

Dates : 11/09/2026, 09/10/2026, 20/11/2026, 18/12/2026, 15/01/2027, 12/02/2027, 12/03/2027, 09/04/2027, 14/05/2027, 11/06/2027

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_3-DE

Nombre de séances : 10

Durée d'une séance : 2 h

Durée totale de la formation : 20 heures/personne

Jour et Horaires :

Les jeudis de 13h30 à 15h30 pour Marine Bunos

Les vendredis de 9h30à 11h30 pour Charlène Foujols

Lieu de la formation : LYON

Intervenant : URGESE Svetoslava

N°groupe : 2 ……..2h./JOUR : soit 20 heures……..

N°groupe : 3…….2h./JOUR : soit 20 heures ……

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus. Dès la répartition financière actée, la constitution du groupe est définitive pour la présente convention.

Le(s) participant(s) sera (seront) (identité + fonction) ci-dessous :
NOM des participants :

- Marine Bunos référente de parcours
- Charlène Foujols référente de parcours

Le coordinateur des référents s'engage à prévenir la coordinatrice administrative des activités d'Analyse des Pratiques Professionnelles de l'ARFRIPS des absences des référentes aux séances. La coordinatrice administrative s'engage à relayer l'information auprès de l'intervenante.

Si le bénéficiaire souhaite faire émarger les participants ils seront alors réalisés sous son unique responsabilité. Pour être visés par l'ARFRIPS, les émargements devront lui être transmis trimestriellement et comporter l'ensemble des mentions légales.

Le délai du retour de la convention, ainsi que le bon de commande est fixée au **30 novembre 2026** et définit la constitution du groupe. Au-delà de cette date, les partcipant.es non annoncé.es ne pourront être accueilli.es dans le groupe d'Analyse des Pratiques Professionnelles. Une personne s'ajoutant au groupe préexistant au-delà du 30/11/25 sera donc l'objet d'une nouvelle convention et tributaire d'un délai d'organisation pour sa mise en place.

III – PRIX DE LA FORMATION

Coût total de la formation

Le coût total de la formation s'élève à **734 euros.**
Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session (avec le bilan).

⇨ **Bilan**: A l'issue de la dernière séance l'ARFRIPS préconise un temps de bilan (1 heure) entre la direction, le coordinateur du dispositif et l'intervenant afin de faire le point sur le processus engagé et envisager la poursuite de ce travail.

IV – MODALITÉS DE SANCTION DE LA FORMATION

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_3-DE

Suite à la formation, L'ARFRIPS peut délivrer des attestations de formation moyennant la transmission à la fin de l'action par le bénéficiaire d'émargements lisibles réalisés sur un modèle correspondant aux attendus légaux.

V – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

La prestation est réputée exécutée selon la convention sauf annulation formelle respectant les formes mentionnées aux conditions générales de vente.

VI – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En cas d'annulation de la formation du fait de l'ARFRIPS, la somme versée par l'établissement pour la participation à la formation des référents PRE lui sera intégralement remboursée. Aucun remboursement des sommes versées ne sera effectué en cas d'absence du participant à la formation qu'elle qu'en soit la raison ou en cas d'annulation.

VII – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

Les conditions de dédommagement, réparation ou dédit du fait du renoncement à la réalisation de l'action par le client ou par l'organisme de formation ou du fait de la réalisation partielle de l'action sont prévues aux conditions générales de ventes (C.G.V) de l'ARFRIPS. Les conditions générales de vente sont annexées à la présente convention. Elles sont également accessibles sur le site de l'ARFRIPS (arfrips.fr).

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des CGV. Sauf dérogation formelle et expresse de l'ARFRIPS, ces conditions prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

VIII – LITIGES

Tout litige se rapportant à l'exécution de la présente convention ou à son interprétation sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Lyon, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Givors
Le, 3 septembre 2026

Fait à Lyon
Le,

L'établissement / l'entreprise bénéficiaire
Cachet,

Nom et qualité du signataire

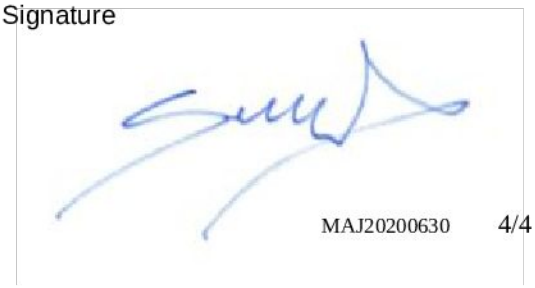
Signature

L'organisme de formation
Cachet,

10 imp. Pierre Baizet
CS 10422
69338 Lyon
cedex 09
tél. 04 78 69 90 90
www.arfrips.fr
SIREN 481 216 315 / NAF 8559 B

Emmanuel SAULNIER
Directeur

Signature



La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_3-DE

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_4-DE

CA_DEL260929_4

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Convocation :	**21/09/2026**	
Affichage liste délibérations :	**02/10/2026**	
Membres :	**17**	Président : Mohamed BOUDJELLABA
Présents :	**12**	Secrétaire : Isabelle DREVET

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dominique FRETY ; Madame Germaine NDONGAMI ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Florence BENKLIFA

Madame Martine SYLVESTRE a donné procuration à Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO

ABSENTS

Madame Dounia MEFTAH ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Monsieur Becaye DJIRE

ACTIVITÉS SENIOR DU PREMIER TRIMESTRE 2027

RAPPORTEUR : Florence BENKLIFA

Le service senior propose des activités de prévention et socio-culturelles permettant de favoriser le lien social, de promouvoir le bien vieillir, de maintenir la santé physique et mentale et de rompre l'isolement.

Un programme d'animations au trimestre à destination des personnes retraitées résidant à Givors est proposé. Si des places sont disponibles, elles pourront être proposées aux retraités extérieurs à Givors, les Givordins étant prioritaires.

1/ Activités sans participation financière des usagers :

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_4-DE

L'objectif du service est de proposer plus d'activités pour favoriser le bien-vieillir et rompre l'isolement pour les seniors givordins.

- Ateliers numériques par thématique et accompagnements numériques.
- Atelier remue-méninges.
- Café papote.
- Ateliers de prévention pour le bien-vieillir.

2/ Activités avec participation financière des usagers :

La participation financière des seniors est fixée selon le coût réel de l'activité, proratisé selon le nombre maximum de participants et en fonction des ressources des usagers afin de permettre au plus grand nombre d'y avoir accès. Il est ainsi proposé de déterminer quatre tarifs :

- Les personnes imposables : 100% du tarif prévu par personne.
- Les personnes non imposables : prise en charge de 30% par le C.C.A.S.
- Les personnes avec l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : prise en charge de 70% par le C.C.A.S.
- Les personnes extérieures à Givors : + 20% (uniquement s'il reste de la place).

Il est programmé pour le premier trimestre 2027 :

Ateliers culinaires :

Janvier : 12 et 15

Février : 5 et 19

Mars : 5 et 9

10 personnes maximum par atelier

Tarifs : Imposable : 5,00 €.

Non imposable : 3,50 €.

Bénéficiaire de l'ASPA : 1,50 €.

Extérieur : 6,00 €.

La programmation des activités seniors pour le premier trimestre 2027, leurs tarifications et les modalités d'inscription et de remboursement sont ainsi proposées au Conseil d'Administration.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_4-DE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

14 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le programme prévisionnel d'activités senior pour le 1er trimestre 2027 et les modalités pour y participer ;

- **D'APPROUVER** les tarifs des activités et leurs déclinaisons selon les ressources des personnes ;

- **DE DIRE** que les recettes seront créditées au budget 2027 sur le chapitre 70, fonction 4238.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Isabelle DREVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_5-DE

CA_DEL260929_5

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Convocation :	**21/09/2026**	
Affichage liste délibérations :	**02/10/2026**	
Membres :	**17**	Président : Mohamed BOUDJELLABA
Présents :	**12**	Secrétaire : Isabelle DREVET

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dominique FRETY ; Madame Germaine NDONGAMI ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Florence BENKLIFA

Madame Martine SYLVESTRE a donné procuration à Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO

ABSENTS

Madame Dounia MEFTAH ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Monsieur Becaye DJIRE

RÉÉVALUATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Par délibération n°6 du 25 juin 2024, le C.C.A.S a adhéré au contrat cadre titres restaurant du CDG 69 détenu par « Edenred » jusqu'au 31 décembre 2027.

Afin de garantir un maintien du pouvoir d'achat des agents du C.C.A.S, il est proposé de réévaluer la valeur faciale des titres restaurant, à compter du 1er janvier 2027, de 6 € à 7 € tout en maintenant une prise en charge de l'employeur à 50 %.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_5-DE

A titre indicatif, une telle revalorisation représente un surcoût sur le chapitre 012 d'environ 1 700 € sur une année pleine (mais avec l'inscription d'une recette de 850 € pour la récupération de la part salariale).

Toutes les autres modalités préalablement définies restent inchangées. Le règlement en annexe est mis à jour en conséquence.

Vu l'avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la collectivité rendu lors du Comité Social Territorial du 23 septembre 2026 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :
14 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'ACTER** la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant de 6 € à 7 € à compter du 1er janvier 2027 avec maintien d'une prise en charge à 50 % par l'employeur ;

- **D'AUTORISER** le Président du C.C.A.S à signer le règlement intérieur modifié ainsi que tout document afférent ;

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Isabelle DREVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_5-DE

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX TITRES RESTAURANT

Les titres restaurant au sein de la ville et du CCAS de GIVORS sont mis en place par la délibération du conseil municipal n°26 du 20 juin 2024 et n°6 du conseil d'administration du CCAS en date du 25 juin 2024.
Le présent règlement intérieur a pour objet de cadrer les règles d'attribution pour les agents.

1) Agents Bénéficiaires :

- ✓ les fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- ✓ les agents contractuels de droit public (hors motif de contrat pour accroissement saisonnier d'activité),
- ✓ les agents contractuels de droit privé (adultes relai, apprenti…),
- ✓ les collaborateurs de cabinet.

Aussi, les vacataires et les saisonniers ne peuvent pas en bénéficier.

2) Conditions d'attribution :

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, l'agent a droit à un titre par repas compris dans son horaire de travail journalier, que le collaborateur soit sur site ou en télétravail. Les jours travaillés ne comprenant pas de pause déjeuner n'ouvrent pas droit aux titres restaurant (ex : demi-journée pour les agents travaillant sur 4,5 jours).

L'agent qui bénéficie d'une prise en charge totale ou partielle de son repas par l'employeur est exclu du dispositif (ex : ATSEM dont le repas est pris en charge totalement par l'employeur).

Les agents qui prennent leur déjeuner au restaurant séniors géré par le CCAS, dans la mesure où ils bénéficient d'un tarif préférentiel, se verront défalquer un titre restaurant pour chaque repas pris. De la même manière, lorsque l'agent est indemnisé par un autre moyen (indemnité de repas…), il ne peut pas bénéficier de titre restaurant.

3) Nombre de titres restaurant :

Pour les agents sur cycle de travail hebdomadaire, chaque agent dispose d'un droit à titres – restaurant en fonction d'un forfait calculé en fonction de son temps de travail, sur le nombre de jours effectivement travaillés dans l'année duquel sont déduits les congés annuels, les RTT et une moyenne de 8 jours fériés :

Temps de travail hebdomadaire	Quotité temps de travail	Nombre de TR maximum par mois
Formule 1 35h	100% 4.5 jours	15 TR*
Formule 2 36h30	100% 4.5 jours	14 TR
	90% ou 80% 4 jours	15 TR
Formule 3 37h30	100% 5 jours	18 TR
	90% ou 80% 4 jours	14 TR
36h sur 4 jours (EAJE et police municipale)	100% sur 4 jours	15 TR
	90% ou 80% sur 3 jours	11 TR

* Ex calcul : 365 jours – 104 jours WE – 52 demie journée non travaillées – 22.5 CA – 8 fériés = 178.5 jours/12 = 15 TR – Arrondi à la décimale supérieure quand > 0.5.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_5-DE

Pour les agents annualisés, le forfait est calculé en déduction des congés annuels et une moyenne de 8 jours fériés :

- ✓ 100% sur 5 jours : 19 TR ;
- ✓ 90% et 80% sur 4 jours : 15 TR.

Et les jours de récupération pris dans l'année feront l'objet d'une régularisation sur la paie de décembre de l'année en cours (et éventuellement janvier N+1 si régularisation négative).

Un calcul individualisé du nombre de titres restaurant pourra être réalisé pour les agents avec des horaires spécifiques (ex : conservatoire).

Pour tous les agents, tous les autres types d'absence (maladie, accident du travail/trajet, maladie professionnelle, congé maternité, formation, autorisation spéciale d'absence…) feront l'objet d'une retenue sur le mois M + 2 (ex : les absences de janvier sont décomptées sur la commande de mars). Les titres restaurant pour les déjeuners pris au restaurant séniors seront défalqués de la même manière.

4) Modalités d'attribution :

Le bénéfice des titres restaurant est accordé à l'agent après transmission, auprès de la Direction des Ressources Humaines, d'un imprimé de précompte dûment complété et signé. Toute résiliation devra être formulée par écrit 2 mois avant la fin souhaitée de l'attribution des titres restaurant.

Chaque agent souscripteur se verra remettre une carte ticket restaurant nominative dématérialisée dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation.

Le décompte des titres restaurant est imputé sur la fiche de paye de l'agent à raison du montant de la valeur faciale restant à sa charge (soit 3.50 € par titre).

5) Valeur faciale du titre restaurant et prise en charge :

Par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2026 et du conseil d'administration du CCAS en date du 29 septembre 2026, la valeur d'un titre restaurant est fixée à 7 € avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50% (soit 3.50 €). La participation de l'agent est directement prélevée sur la paie.

Les titres restaurant sont exonérés de charges fiscales et salariales dans la limite du plafond légal.

A GIVORS, le…..

Mohammed BOUDJELLABA
Maire de GIVORS
Président du CCAS de Givors

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_5-DE

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_6-DE

CA_DEL260929_6

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Convocation :	**21/09/2026**	
Affichage liste délibérations :	**02/10/2026**	
Membres :	**17**	Président : Mohamed BOUDJELLABA
Présents :	**12**	Secrétaire : Isabelle DREVET

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dominique FRETY ; Madame Germaine NDONGAMI ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Florence BENKLIFA

Madame Martine SYLVESTRE a donné procuration à Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO

ABSENTS

Madame Dounia MEFTAH ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Monsieur Becaye DJIRE

MISE À JOUR DES PLAFONDS RIFSEEP ET RÉÉVALUATION DE L'IFSE ANNUELLE

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Par délibération n°6 en date du 1er avril 2025 (et avec une réévaluation de plafonds par délibération n'°10 du 24 juin 2025) le conseil d'administration a approuvé la mise en œuvre du RIFSEEP avec certaines conditions ajustées par rapport à la délibération initiale n°6 du 6 décembre 2022, notamment la réévaluation de la part CIA.

Il convient de mettre à jour les plafonds annuels pour l'IFSE.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_6-DE

En effet, il est proposé de supprimer les montants annuels maximums de l'IFSE délibérés initialement afin qu'ils soient soient identiques aux plafonds réglementaires actualisés et définis par l'état. Cette souplesse permettra de maintenir l'attractivité de la collectivité. Pour autant, les règles d'attribution individuelles demeurent inchangées tel que le prévoit la délibération n°6 en date du 1er avril 2025.

En parallèle, dans le même tableau, il est rappelé les plafonds de CIA pour chaque groupe de fonctions, tout en précisant qu'en réalité, le CCAS peut déterminer librement les plafonds applicables à chacune de ces deux parts (en fonction de critères déterminés) mais sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond total (cela permet, par exemple, de verser un montant de CIA à 1 320 € pour certains agents de catégorie C)

Soit à titre indicatif, le tableau récapitulatif des plafonds IFSE, CIA et des deux parts par groupe de fonctions suivant :

Groupes de fonctions	**Cadres d'emplois concernés**	**Montants annuels minimum de l'IFSE (pour le versement mensuel)**	**Plafond annuel IFSE**	**Plafond annuel CIA**	**Plafond IFSE + CIA**
A1	Attaché	12 000 €	32 130 €	5 670 €	37 800 €
A2	Attaché	6 000 €	25 500 €	4 500 €	30 000 €
A3	Attaché	4 000 €	20 400 €	3 600 €	24 000 €
	Assistant socio-éducatif		15 300 €	2 700 €	18 000 €
B1	Rédacteur	3 600 €	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	Animateur				
C1	Adjoint administratif/adjoint technique/agent social	2 400 €	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Adjoint administratif/adjoint technique	2 200 €	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C3	Adjoint administratif/Adjoint technique	1 200 €	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_6-DE

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent (y compris pour les agents à temps partiel thérapeutique).

Pour rappel, le montant de l'IFSE mensuelle suit le traitement en cas de congés de maladie ordinaire.

Ainsi, pour exemple pour les fonctionnaires, et selon les mêmes modalités que pour le traitement indiciaire en application du décret n°2025-197 du 27 février 2025, l'IFSE mensuelle est calculée au maximum à hauteur de :

* 90 % pendant les 3 premiers mois ;

* 50 % pendant les 9 mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie le versement de l'IFSE mensuelle est suspendu.

Elle est maintenue pour tout autre motif d'absence : accident du travail ou service, maladie professionnelle, congés annuels, congé maternité...

Il est rappelé qu'en complément de l'IFSE mensuelle, il est prévu le versement d'une IFSE annuelle (dans le respect de la limite des plafonds réglementaires mentionnés ci-dessus), versée sur la paie de novembre, d'un montant de 1 000 € brut avec un impact en fonction de l'absentéisme.

Afin entre autre d'assurer un maintien du pouvoir d'achat des agents du CCAS, il est proposé de revaloriser ce montant de 10 %, soit 1 100 € pour novembre 2026 avec les retenues suivantes (période de référence du 1er novembre N-1 au 31 octobre N) :

- Aucune retenue pour toute absence inférieure ou égale à 14 jours sur la période de référence ;
- Retenue de 44 € brut par jour d'absence à partir du 15ème jour d'absence

Aussi, à partir de 40 jours d'absence sur la période, la retenue est totale.

Les jours d'absence pour maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie sont pris en compte. Cette prime n'est pas versée aux agents démissionnaires.

Toutes les autres modalités relatives au RIFSEEP, fixées par la délibération du 1er avril 2025, restent inchangées.

Vu l'abstention des représentants du personnel et l'avis favorable des représentant de la collectivité lors du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2026 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

14 VOIX POUR

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_6-DE

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les modifications relatives au RIFSEEP mentionnées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 012.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Isabelle DREVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_7-DE

CA_DEL260929_7

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Convocation :	**21/09/2026**	
Affichage liste délibérations :	**02/10/2026**	
Membres :	**17**	Président : Mohamed BOUDJELLABA
Présents :	**12**	Secrétaire : Isabelle DREVET

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18h30, salle Brouès ,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Catherine JOLY ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence BENKLIFA ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dominique FRETY ; Madame Germaine NDONGAMI ; Madame Houaïba MOUSSAOUI ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Arlette PAGO ; Madame Brigitte JANNOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Françoise BATUT a donné procuration à Madame Florence BENKLIFA

Madame Martine SYLVESTRE a donné procuration à Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO

ABSENTS

Madame Dounia MEFTAH ; Madame Dalila BOUGHOUICHE ; Monsieur Becaye DJIRE

TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont crées par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu l'abstention des représentants du personnel et l'avis favorable des représentant de la collectivité lors du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2026 ;

Afin de renforcer et de centraliser les missions relatives au logement, il est proposé de créer au tableau des effectifs un poste de coordinateur logement selon les modalités suivantes :

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 069-266910058-20260929-CA_DEL260929_7-DE

Direction	Emploi	Temps de travail	Cadre d'emplois
C.C.A.S	Coordinateur logement	Temps complet	Rédacteur Assistant socio éducatif

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

1 NE PREND PAS PART AU VOTE Madame BRAHMI

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de coordinateur logement selon les modalités évoquées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012 ;

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Isabelle DREVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.